

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 10 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1996 portant exécution du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone", a donné le 30 septembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPortée du projet

Le projet d'arrêté exécute les articles 3 et 4 du décret du 5 février 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des établissements d'enseignement et centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone, modifiés par les articles 23 et 24 du décret-programme du 29 juin 1998, dont l'objet est de permettre une privatisation des examens médicaux de contrôle des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté germanophone, absents pour cause de maladie, en confiant à un "établissement" la mission de désigner les médecins chargés de ces contrôles.

Le présent projet d'arrêté organise un régime similaire à celui prévu dans deux projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté germanophone qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sous les numéros 27.831/2 et 27.832/2 et qui ont fait l'objet de deux avis le 1er juillet 1998, à savoir

- un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie au ministère de la Communauté germanophone", et
- un projet d'arrêté "portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie dans les organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone".

.../...

PréambuleAlinéas 4, 5 et 6

Ces alinéas doivent être omis. En effet, les textes réglementaires qui y sont cités ne constituent pas le fondement de l'arrêté en projet et ne sont pas modifiés par celui-ci.

Alinéa 9

Il convient d'indiquer la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 9 juillet 1998.

Alinéa 13

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit, dès lors, être rédigé comme suit (conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 28 juin 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres) :

"Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions;".

.../...

Dispositif

Observation générale

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, les fonctions exercées, dans l'arrêté dont la modification est projetée, par le médecin fonctionnaire du ministère et par le médecin contrôleur sont exercées dans le présent projet respectivement par le médecin de l'établissement et par le médecin désigné par l'établissement. Dès lors, dans un souci de cohérence terminologique, de même que les termes "médecin fonctionnaire du ministère" sont remplacés dans le projet par les termes "médecin de l'établissement", il serait préférable de ne plus utiliser la notion de "médecin contrôleur" dans aucune des dispositions de l'arrêté examiné, mais de lui préférer celle de "médecin désigné par l'établissement".

Article 1er

La définition du terme "établissement" pourrait débiter par les mots "personne morale de droit privé ou de droit public".

Article 4

En application de l'observation générale, mieux vaut remplacer les termes "le médecin-contrôleur de procéder" par les termes "l'établissement de désigner l'un de ses médecins afin de procéder".

.../...

Articles 5 et 6

Conformément aux règles de légistique, il convient de rassembler au sein de l'article 5 du projet toutes les modifications de l'article 7 de l'arrêté.

En ce qui concerne plus spécialement l'article 6 du projet, la modification projetée ne fait que paraphraser l'article 4, alinéa 2, du décret du 5 février 1996. Celle-ci doit, dès lors, être omise. En effet, en paraphrasant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question. Il s'ensuit que l'article 7, § 4, alinéa 2, de l'arrêté du 25 septembre 1996 dont la modification est projetée doit, pour être adapté à la philosophie générale du projet, être abrogé; l'auteur du projet doit veiller, pour le même motif, à adapter l'article 7, § 4, alinéa 3, de l'arrêté.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Article 7

Il est renvoyé à l'observation générale.

.../...

Article 10

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il faut écrire :

"Le Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions et le Ministre ... sont chargés ...".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS